

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 Mars 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-016386

MOULIN TP
Avenue de la Chantourne
BP 173
38191 BRIGNOUD Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 mars 2013
Installation : MOULIN TP
Nature de l'inspection : Gammadensimètres et transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0007**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre entreprise le 7 mars 2013 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie et en transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mars 2013 de MOULIN TP à Brignoud (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de contrôle technique réalisé avec des gammadensimètres, la protection des personnels et du public contre les dangers des rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives. Les analyses de postes et les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont réalisés. De plus, les dosimétries passive et opérationnelle gamma et neutron sont mises en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et le transport de matière radioactive qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ».

Les inspecteurs ont noté qu'une PCR avait été désignée par le chef d'établissement. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne précise l'étendue des missions de la PCR ni le temps qui lui est alloué pour les réaliser.

A1. Je vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR en précisant ses missions et le temps qui lui est alloué pour les réaliser en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dit « arrêté zonage » imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones radiologiques réglementées autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche d'évaluation des risques aboutissant au plan de zonage radiologique du local de stockage n'a pas été formalisée par l'entreprise.

A2. Je vous demande de formaliser la démarche d'évaluation des risques permettant d'établir le plan de zonage radiologique du local de stockage des gammadensimètres en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné. Vous profiterez de cette formalisation pour mettre à jour les couleurs du plan de zonage radiologique du local de stockage conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

Fiche d'exposition des travailleurs

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition* ».

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des travailleurs ne sont pas établies dans l'entreprise bien que les études de poste et le classement des travailleurs susceptibles d'être exposés soient réalisés.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre une fiche d'exposition pour chaque travailleur susceptible d'être exposés aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-57 du code du travail. Vous transmettez ces fiches au médecin du travail.

Dosimétrie opérationnelle

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)* ». En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004, la PCR « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN* ».

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie opérationnelle pour les rayonnements gamma et neutron est mise en place et utilisée. Les informations dosimétriques sont enregistrées et analysées par la PCR. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les résultats dosimétriques opérationnels ne sont pas communiqués à l'IRSN.

A4. Je vous demande de transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle de vos salariés pour qu'ils soient intégrés au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'est pas formalisé bien que les contrôles techniques interne et externe de radioprotection aient été réalisés en 2012.

A5. Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Transport de matières radioactives

Placardage de l'unité de transport

En application du chapitre 5.3.1.7.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la plaque-étiquette pour les matières radioactives de classe 7 (numéro 7D) « *doit avoir 250 mm sur 250 mm au moins* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise utilisait la plaque-étiquette 7D de taille réduite (100 mm sur 100 mm). Cette taille de plaque-étiquette peut être utilisée uniquement si les surfaces disponibles sur le véhicule sont insuffisantes ce qui n'était pas le cas du véhicule inspecté.

A6. Je vous demande de mettre en place des plaque-étiquettes (7D) de taille 250 mm sur 250 mm sur le véhicule de transport de matières radioactives de l'entreprise conformément au chapitre 5.3.1.7.2 de l'ADR.

En application du chapitre 5.3.2.1.4 de l'ADR, « *les panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU (...)* ».

En application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR, « *les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise utilise des plaques de signalisation orange de petite taille à l'arrière du véhicule de transport de matières radioactives alors qu'aucun problème de manque d'espace disponible ne le justifie.

A7. Je vous demande de mettre en place à l'arrière du véhicule de transport de matières radioactives la plaque de signalisation orange de grand format indiquant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU en application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Demande d'expédition de matières radioactives (DEMR)

En application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR, la DEMR doit contenir un certain nombre d'informations fixées dans ce chapitre pour chaque colis transporté.

Les inspecteurs ont constaté que la DEMR utilisée par l'entreprise ne contenait pas l'ensemble des exigences réglementaires de l'ADR. En effet, celle-ci ne mentionnait pas le contrôle du débit de dose du colis, l'identifiant du colis, l'étiquette II-jaune, l'indice de transport et la notion d'envoi sous utilisation exclusive.

A8. Je vous demande de vous assurer systématiquement que vos DEMR comportent l'ensemble des points réglementaires prévu par le chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

B – Demandes d'informations

Analyses des postes de travail

Les inspecteurs ont consulté les études de poste réalisées par l'entreprise mais celles-ci ne permettaient pas de faire un lien entre les mesures de débit de dose fournies par le fabricant de l'appareil et les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs calculées dans ce document.

B1. Je vous demande d'explicitier les hypothèses de calcul utilisées pour établir les analyses de postes en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

Contrôle technique interne de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté le rapport du contrôle technique interne réalisé par la PCR en 2012. Ce rapport était le premier établi par l'entreprise.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de contrôle technique interne de radioprotection que vous allez effectuer en 2013 en application de l'article R.4451-31 du code du travail.

Contrôle technique externe de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection est intervenu le 26 février 2013 mais que le rapport n'avait pas encore été envoyé à l'entreprise.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 26 février 2013 par un organisme agréé en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

Formation au transport

Les inspecteurs ont noté que la PCR a été formée au transport de matières radioactives par son conseiller à la sécurité des transports mais qu'aucun justificatif n'a pu être montré.

B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'attestation de la formation de la PCR au transport de matières radioactives réalisée par le conseiller à la sécurité des transports en application du chapitre 8.2.3 de l'ADR.

C – Observations

C1. L'ASN a constaté une certaine confusion entre les documents liés à la radioprotection des travailleurs et ceux liés au transport de matières radioactives. L'ASN préconise de distinguer ces documents qui relèvent de deux réglementations distinctes.

C2. Le tableau de suivi de mouvement des sources radioactives est renseigné à chaque sortie du gammadensimètre. Cependant, ce tableau est rangé dans le classeur comprenant les procédures d'intervention qui accompagne le gammadensimètre lors des interventions sur chantier. Ce tableau pourrait rester au niveau du local de stockage ce qui permettrait à toute personne de l'entreprise d'avoir connaissance de la localisation des sources à tout moment.

C3. Je vous rappelle que la PCR peut demander à l'IRSN un accès informatique au relevé dosimétrique passif des travailleurs aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle des doses (article R.4451-71 du code du travail).

C4. L'ASN vous invite à contacter les pompiers afin de leur communiquer la présence de sources radioactives dans vos locaux.

C5. Les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN sont à mettre à jour sur les consignes de sécurité.

C6. Un document d'assurance qualité pour les activités liées au transport de matières radioactives est réalisé dans votre entreprise. Une bonne pratique serait de compléter sa partie portant sur la « formation » par les formations spécifiques réalisées au titre du transport de matières radioactives mentionnées aux chapitres 8.2.3 et 1.7.2.5 de l'ADR. En effet, seule la formation de la PCR y est mentionnée alors qu'elle ne traite pas du transport de matières radioactives.

C7. L'ASN préconise de constituer le contenu du programme de protection radiologique prévu par le chapitre 1.7.2 de l'ADR en appliquant les recommandations du guide TS-G-1.1 de l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA). A ce titre, les items sur l'estimation de la contamination surfacique, l'évaluation de dose, l'optimisation de la radioprotection et la formation peuvent être rajoutés au programme de protection radiologique de l'entreprise.

C8. Les inspecteurs ont noté que le véhicule de transport de matières radioactives possède deux extincteurs conformément à l'ADR. L'ASN vous invite à en déplacer un au niveau de la cabine du conducteur afin que le conducteur puisse intervenir dans les plus brefs délais en cas d'incendie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION